

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 233-235 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 233. — Recouvrements de créances commerciales en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Notre Compagnie est amenée constamment à intervenir, soit en France, soit en Suisse, afin d'assurer le recouvrement de créances pour le compte de membres établis dans l'autre pays. Quelques modifications ayant été apportées aux dispositions antérieures, la présente circulaire fixe à nouveau les modalités qui régissent ces interventions. Elle annule et remplace, dès le 1^{er} janvier 1952, la circulaire n° 216 parue dans la « Revue économique franco-suisse » du mois de janvier 1950.

Les interventions n'ont lieu qu'en faveur des membres de la Chambre. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

I. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le créancier doit remettre à notre Compagnie un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1° Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement, en précisant l'adresse exacte du débiteur.

2° Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3° Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicata).

4° Eventuellement tout effet de commerce, toute reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

II. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

Notre première préoccupation est de tenter d'obtenir un règlement à l'amiable. Si le débiteur, sans contester la matérialité de sa dette, propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec l'accord du créancier, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir, de la part du débiteur, toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc...) susceptible de faciliter ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement à l'amiable demeurent vains et après avoir épuisé tous les moyens appropriés, nous recourons, avec l'accord du créancier, à l'action judiciaire et transmettons le dossier à un homme de loi. Nous pouvons nous charger, pour le compte du

créancier, de verser le montant des frais de procédure, soit en France, soit en Suisse, selon le domicile du débiteur et le for de juridiction. D'ailleurs, si le créancier obtient gain de cause et si le débiteur est solvable, ce dernier est tenu au remboursement de tous ces frais à l'exception des honoraires d'avocat.

III. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

Ces interventions causant des frais élevés à notre Compagnie, celle-ci perçoit les dédommagements suivants :

a) *Frais de constitution de dossier.* — Tout dossier confié à la Chambre, doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

1.500 fr. fr. si le créancier est domicilié en France.

15 fr. s. si le créancier est fixé en Suisse (dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte chèques postaux de notre Compagnie : Lausanne 11.1072).

Cette somme est acquise à la Chambre quelle que soit l'issue de l'affaire, mais elle sera déduite du montant de l'indemnité proportionnelle si l'intervention aboutit à un recouvrement.

b) *Indemnité proportionnelle.* — Si l'intervention de notre Compagnie aboutit à un règlement total ou partiel, elle perçoit une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure éventuels qu'elle aurait engagés (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite ou de sommations, etc.). Cette indemnité est calculée selon le barème suivant :

| Somme recouvrée | Indemnité |
|--|-------------------------|
| De 1 à 100.000 fr. fr. | 15 % |
| De 100.001 à 200.000 fr. fr. | 10 % |
| | (minimum de fr. 15.000) |
| Au-dessus de 200.000 fr. fr. | 5 % |
| | (minimum de fr. 20.000) |

En cas d'action judiciaire, les frais et honoraires sont toujours dus séparément.

Pour les créanciers domiciliés en Suisse, l'indemnisation de notre Compagnie est calculée en francs suisses, par conversion au cours du jour du règlement définitif au marché officiel sur la place de Paris.

N° 234. — Interventions de la Chambre de commerce suisse en France pour l'obtention de licences

Nos services importation-exportation ont pour tâche essentielle d'intervenir, auprès des différentes administrations françaises compétentes, en faveur des demandes de licences présentées par nos membres. Pendant la durée de validité du dernier accord commercial franco-suisse, ces services ont ainsi été amenés à présenter et surtout à suivre et appuyer dans le circuit administratif environ 1.100 demandes d'importation ou d'exportation. Les nombreux dossiers qui nous ont été ainsi confiés nous ont occasionné un travail considérable qui se traduit, en définitive, par des résultats probants, puisque 95 p. 100 en moyenne des licences que nous avons présentées ont été accordées.

Avec l'introduction du nouvel accord franco-suisse du 8 décembre 1951, nos services vont être de nouveau fortement mis à contribution, ce qui ne va pas sans entraîner des frais de plus en plus considérables.

Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'adapter cette participation aux conditions actuelles et de prévoir, à dater du 1^{er} janvier 1952, les taxes suivantes :

I. — Taxe d'ouverture de dossier de licence (acquise quel que soit l'aboutissement de la demande) :

500 francs

II. — Taxe complémentaire sur les licences accordées :

| | |
|--|----------|
| Licence jusqu'à 25.000 fr. fr. | néant |
| Licence de 25.001 à 100.000 fr. fr. | 500 fr. |
| Licence de 100.001 à 500.000 fr. fr. | 1.000 » |
| Licence de 500.001 à 1.000.000 fr. fr. | 2.000 » |
| Licence de 1.000.001 à 3.000.000 fr. fr. | 3.000 » |
| Licence de 3.000.001 à 6.000.000 fr. fr. | 4.000 » |
| Licence de 6.000.001 à 10.000.000 fr. fr. | 5.000 » |
| Licence de 10.000.001 à 15.000.000 fr. fr. | 10.000 » |
| Licence supérieure à 15.000.000 fr. fr. | 15.000 » |

Nous recommandons à nos membres, afin d'éviter une correspondance inutile, de remplir leurs demandes de licences conformément aux indications contenues dans les circulaires n° 228 et 229 encartées dans le numéro d'avril 1951 de notre Revue et de veiller au respect des dates limites mentionnées dans les avis aux importateurs.

N° 235. — Avis aux importateurs en France de produits suisses

Premier semestre d'application de l'accord du 8 décembre 1951

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'avis aux importateurs de produits suisses en France, paru au Journal officiel du 31 décembre 1951, qui fixe les modalités selon lesquelles s'opèrera, pour la France métropolitaine, la délivrance des licences d'importation pour le 1^{er} semestre d'application de l'accord du 8 décembre 1951.

La liste des contingents d'importation (liste B1 et D) ayant été encartée dans le numéro de décembre 1951 de notre Revue, nous indiquons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1° Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés :

Dès le 21 décembre 1951, les organismes compétents sont habilités pour déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les postes 203 (1), 219 et 234.

2° Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation :

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures pro-forma, sont valablement reçues par l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames à Paris-9^e, depuis le 5 janvier 1952.

Numéros des postes

| | | | | | | | |
|---------|---------|---------|-----|-----|-----|-----|------------------|
| 202 (1) | 228 | 244 | 259 | 279 | 301 | 321 | 341 |
| 204 | 229 | 245 | 261 | 280 | 302 | 322 | 342 |
| 210 | 230 | 246 | 262 | 281 | 304 | 323 | 343 |
| 211 | 231 | 247 (1) | 263 | 282 | 305 | 324 | 344 |
| 215 | 232 | 248 (1) | 264 | 283 | 306 | 326 | 348 |
| 216 (1) | 235 | 249 (1) | 265 | 284 | 307 | 327 | 350 |
| 217 | 236 (1) | 250 (1) | 266 | 285 | 308 | 328 | 353 |
| 218 | 237 | 251 (1) | 267 | 286 | 309 | 329 | 356 |
| 220 | 238 | 252 | 268 | 290 | 310 | 330 | 357 |
| 221 (1) | 239 | 253 | 270 | 291 | 311 | 331 | 359 ^a |
| 222 | 240 | 254 | 271 | 292 | 312 | 332 | 359 ^b |
| 223 | 241 | 255 | 272 | 295 | 313 | 333 | 360 |
| 224 | 5 de la | 256 | 273 | 297 | 315 | 336 | 361 |
| 225 | liste D | 257 | 275 | 298 | 317 | 338 | 362 |
| 226 | 242 | 258 (1) | 277 | 299 | 318 | 339 | 365 |
| 227 | 243 | | 278 | 300 | 319 | 340 | |

3° Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres) :

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures pro forma, devaient être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), avant le 10 janvier 1952 à 12 heures, dernier délai.

A l'expiration du délai ainsi fixé, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

| | | | | | | | |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 209 | 233 | 276 | 293 | 314 | 334 | 346 | 352 |
| 212 (1) | 260 | 287 | 294 | 316 | 335 | 347 | 354 |
| 213 (1) | 269 | 288 | 296 | 320 | 337 | 349 | 355 |
| 214 (1) | 274 | 289 | 303 | 325 | 345 | 351 | 363 |
| | | | | | | | 364 |

4° Produits à importer sous le régime des certificats d'importation :

L'importation des produits repris sous les postes 201 (1) et 358 (1) a lieu comme jusqu'ici sous le régime des certificats d'importation.

Nous rappelons que l'entrée en France et le dédouanement des marchandises peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux importations de l'espèce et que des avis ultérieurs seront publiés au fur et à mesure de l'épuisement du contingent affecté à chaque produit pour faire connaître la date à partir de laquelle les importations seront interdites.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises par application des dispositions du titre IV de l'avis n° 483 de l'Office des changes publié au Journal officiel du 4 janvier 1951.

L'indice de codification à indiquer sur les certificats d'importation ainsi que sur les déclarations de douane sera : 14.

5° Produits dont les modalités d'importation feront l'objet d'avis ultérieurs :

- Poste 205 : Légumes frais.
- Poste 206 : Pommes de terre
- Poste 207 : Pommes à cidre.
- Poste 208 : Pommes et poires de table.

En ce qui concerne le poste 208, ces produits continueront cependant à être importés dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 21 octobre 1951 et dans la limite des contingents ouverts par ledit avis.

N. B. — Nous rappelons qu'il est indispensable de joindre à toutes demandes de licences d'importation AC, concernant des produits relevant de la Direction des industries mécaniques et électriques, une carte « attestation de la délivrance de licence d'importation ».

Nous attirons également l'attention de nos lecteurs sur la nécessité de remplir, sous peine de rejet par l'Office des changes, la rubrique 18 des licences AC « échéance des paiements » (voir à ce sujet p. 000 de cette Revue).

(1) Ces postes font l'objet dans l'avis précité de mentions particulières relatives, soit au mode de répartition envisagée, soit à la constitution des dossiers. Nous restons à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements utiles à ce sujet.

OFFRES ET DEMANDES COMMERCIALES

Toute demande devra être accompagnée de deux coupons-réponses internationaux

Il ne sera donné suite qu'aux lettres remplissant cette condition.

REPRÉSENTATIONS

REPRÉSENTANTS FRANÇAIS CHERCHANT À REPRÉSENTER UNE MAISON SUISSE

Machines, outils, outillage

- R. 2029 PARIS et NORMANDIE : machines-outils, mach. universelles, tours, perceuses, rectifieuses, fraiseuses, mach. à tailler les engrenages.
- R. 2063 LOIRE-INFÉRIEURE, VENDÉE : appareils électro-agricoles, pulvérisateurs, etc.

Divers

- R. 2027 UNION FRANÇAISE : laits, tissus coton, appareils mécaniques et électriques (domestiques, médicaux, chirurgicaux) ; machines à coudre, appareils photo, phonographes, horlogerie.
- R. 2053 RÉGION LYONNAISE : machines, produits chimiques et autres, utilisés dans l'industrie des textiles, des papiers, des cuirs.

COMMETTANTS FRANÇAIS CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN SUISSE

Alimentation

- R. 2073 SUISSE : biscuits et pain d'épices.
- R. 2025 SUISSE : moutarde et condiments divers.
- R. 2031 SUISSE : vins fins de Bourgogne en fûts et en bouteilles.
- R. 2081 SUISSE : poissons salés, séchés, congelés ; conserves de saumon et de homards ; crevettes congelées, etc.

Textiles

- R. 2055 SUISSE : soutien-gorge et porte-jarretelles.
- R. 2045 SUISSE : lingerie féminine : chemises de jour et de nuit, combinaisons ; blouses, tabliers, pyjamas ; draps de lit.

Divers

- R. 2089 SUISSE : graisseurs automatiques à graisse à débit constant.
- R. 2043 SUISSE : grains, graines, céréales, aliment pour bétail, légumes secs, paille, fourrage, etc.
- R. 2047 SUISSE : accessoires hygiène et pharmacie, instrumentation chirurgicale ; matériel et mobilier médico-chirurgical, etc.
- R. 2093 SUISSE : aciers rapides et spéciaux en barres, laminés, écroutés, rectifiés, blocs et galets ; outillage : forets, fraises, alésoirs, barreaux traités, tarauds et filières, mandrins et montages.

- R. 2095 SUISSE : publicité par l'objet : stylos, porte-mines, briquets, etc.

- R. 2077 SUISSE : relais électr. différents types ; installations d'aspiration des poussières ; chalumeaux soudeurs et coupeurs.
- R. 2079 SUISSE : tout le matériel de grattage des tissus.

REPRÉSENTANTS SUISSES CHERCHANT À REPRÉSENTER UNE MAISON FRANÇAISE

Textiles

- R. 2057 SUISSE : layette fait main ou imitation fait main ; laine à tricoter en écheveaux de 50 grammes.

Divers

- R. 2033 SUISSE : colophanes et térébenthine, huiles et tourteaux, arachides en coques et décortiquées ; graines oléagineuses, sucre, café, cacao en fèves.
- R. 2035 SUISSE : poupées, voitures, bicyclettes et trotinettes.
- R. 2037 SUISSE : matières premières pour la fabrication de balais, brosses, vannerie ; denrées coloniales, épices.
- R. 2039 SUISSE : fournitures générales pour l'électricité automobile.

COMMETTANTS SUISSES CHERCHANT UN REPRÉSENTANT EN FRANCE

Textiles

- R. 2059 FRANCE : bas nylon et chaussettes en tous genres.
- R. 2067 SUD-EST, SUD-OUEST, BRETAGNE, NORMANDIE : broderies et tissus pour rideaux.
- R. 2071 MARSEILLE et COTE D'AZUR : tissus de coton, soie artificielle pour vêtements, rideaux, décoration.
- R. 2083 LYON : tissus de coton fins : voiles, marquises, organdis (unis et imprimés), batistes, tissus de décoration.

Alimentation

- R. 2061 VAR, VAUCLUSE, ARDÈCHE, AVEYRON, CANTAL, CORRÈZE, LOT, ARIÈGE, NIÈVRE, CHER, LOZÈRE, TARN : potages et bouillons.

Divers

- R. 2051 FRANCE : porte-mines à mines plates pour le dessin.
- R. 2065 FRANCE : décolletage et visserie de précision.
- R. 2069 FRANCE : fours pour boulangerie, pâtisserie, grandes cuisines, fabriques de biscuits, etc.